

REPUBLIQUE DU BURUNDI



**ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N° 610/540/807 DU 17.12/2020 PORTANT
MODALITES D'ORGANISATION DU CONCOURS D'ENTREE EN STATISTIQUES AU SEIN DES
INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AUTORISEES AU BURUNDI**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/007 du 10 décembre 1998 portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture du 14 décembre 1960 ;

Vu la Loi n°1/07 du 26 juin 2007 portant adhésion par la République du Burundi au Traité portant création d'un Observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne (AFRISTAT), signé à Abidjan le 21 septembre 1993 ;

Vu la Loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant organisation du système statistique au Burundi ;

Vu la Loi N° 1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu la Loi n°1/19 du 17 mai 2014 portant ratification par la République du Burundi de la Charte Africaine de la Statistique ;

Vu le Décret n°100/59 du 18 mars 2008 portant réorganisation de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi ;

Vu le Décret n°100/192 du 29 juin 2012 portant conditions d'obtention du diplôme d'Etat ;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi ;

Vu le Décret n°100/261 du 31 octobre 2013 portant institution du visa statistique et de l'avis d'éthique pour les enquêtes statistiques et recherches biomédicales et comportementales au Burundi ;

Vu le Décret n°100/227 du 08 octobre 2014 portant cadre national d'assurance qualité des données (CNAQD) au Burundi ;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/081 du 20 juillet 2018 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique ;

Vu le Décret n°100/084 du 25 juillet 2018 portant révision du Décret n°100/58 du 18 mars 2008 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil National de l'Information Statistique (CNIS) ;

Vu le Décret n°100/085 du 25 juillet 2018 portant cadre national de collecte, de diffusion, d'accès, d'archivage et de sécurisation des données et des micro-données ;

Vu le Décret n°100/113 du 18 août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 540/1643 du 25 novembre 2013 portant modalités d'obtention du visa statistique pour les enquêtes statistiques au Burundi ;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 214/1225/2016 du 27 juin 2016 portant mise en place des procédures de suivi de la qualité de la production des statistiques officielles au Burundi ;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 610/966 du 28 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement de l'Institut de Statistique Appliquée à l'Université du Burundi ;

ORDONNENT :

- Article 1 :** La présente Ordonnance Ministérielle conjointe a pour objet de déterminer les modalités d'organisation du concours d'entrée au sein des facultés, instituts et département de statistique et/ou de démographie dans les Institutions d'Enseignement Supérieur autorisées au Burundi au profit de la qualité de la formation et de l'importance accrue des statistiques pour le développement socio-économique.
- Article 2 :** Un concours unique est ouvert à tout candidat détenteur d'un diplôme d'Etat désireux de poursuivre ses études dans les facultés/instituts/département de Statistique et/ou de démographie de toutes les Institutions d'Enseignement Supérieur autorisées au Burundi.
- Article 3 :** Le concours aura lieu à la date et à l'endroit déterminés par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions après concertation avec le Ministre ayant la statistique dans ses attributions.
- Article 4 :** Les modalités d'organisation de ce concours sont de la compétence du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur. Une collaboration avec d'autres institutions

nationales et/ou internationales ayant une expérience avérée dans l'organisation des concours dans ce domaine peut être envisagée.

Article 5 : Est admise comme candidat au concours, toute personne titulaire d'un diplôme d'Etat ou d'un titre scolaire lui reconnu équivalent par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Les candidats étrangers ayant réussi le concours sont admissibles à l'Institut de Statistiques Appliquées (ISTA) de l'Université du Burundi conformément à l'article 7 de la Loi N°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi.

La liste provisoire des candidats participant au concours d'entrée est arrêtée par la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur. Elle est constituée de lauréats ayant obtenu le diplôme d'Etat avec une note supérieure ou égale à 60%.

La liste provisoire des candidats ayant obtenu leur diplôme d'Etat à l'étranger est arrêtée en considérant l'équivalence de leur diplôme d'Etat. Ils sont également soumis à l'obligation d'avoir obtenu à l'examen d'Etat une note supérieure ou égale à 60%.

Article 6 : La liste définitive est constituée de candidats ayant confirmé leur participation au concours selon les modalités qui sont fixées par la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur.

Article 7 : Le concours est écrit et porte sur les mathématiques, le français et les connaissances générales.

Article 8 : A l'issue des épreuves écrites, le jury nommé par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, après concertation du Ministre ayant la Statistique dans ses attributions, dresse et publie par ordre alphabétique la liste des meilleurs candidats.

Les résultats définitifs sont publiés par communiqué du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur.

Article 9 : La liste des lauréats ayant réussi le concours et qui sont admissibles aux facultés/instituts de statistique des Institutions d'Enseignement Supérieur est publiée par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 10 : Un Certificat sanctionne la réussite à ce concours. Il est signé par le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur.

Article 11 : Les étudiants des années antérieures qui remplissent les conditions d'admissibilité au concours peuvent être reçus parmi les concourants.

Article 12 : Les étudiants déjà inscrits au rôle et au cours dans les facultés, instituts ou départements de statistique à la signature de la présente Ordonnance Ministérielle sont exemptés de la passation de ce concours.

Article 13 : Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 14 : La présente Ordonnance ministérielle conjointe entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/05/2020

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE



Prof. Gaspard BANYANKIMBONA



LE MINISTRE DES FINANCES, DU
BUDGET ET DE LA COOPERATION
AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO

